BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1102

49 – MAINE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Ventes et cessions

509 108 262 RCS Angers.
KOXX.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 10000.00 EUR.
Adresse : 7bis, Rue Notre Dame, Le Fuilet49270 Montrevault-sur-Èvre.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE FUSION 1. La Société KOXX et la Société KOXX MAITRISE D'OEUVRE, sus-désignées, ont établi le 20 mai 2022 par acte électronique, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la Société KOXX ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société KOXX MAITRISE D'OEUVRE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine KOXX, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de KOXX devant être dévolue à KOXX MAITRISE D'OEUVRE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de KOXX et de KOXX MAITRISE D'OEUVRE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 329 053,33 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 53 131,33 euros, soit un actif net apporté égal à 275 922 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 2,96 parts sociales de KOXX pour 1 part sociale de KOXX MAITRISE D'OEUVRE. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par KOXX, KOXX MAITRISE D'OEUVRE procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 29 600 euros, par création de 2 960 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par KOXX et le montant de l'augmentation de capital, égale à 29 600 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de KOXX MAITRISE D'OEUVRE sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses

propres parts sociales, KOXX MAITRISE D'OEUVRE procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales détenues par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales (soit 46 611 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à 41 611 euros, s'imputera, à due concurrence, sur la prime de fusion sur les réserves disponibles de KOXX MAITRISE D'OEUVRE. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. KOXX serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et KOXX MAITRISE D'OEUVRE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de KOXX, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er janvier 2022. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS au nom de KOXX et de KOXX MAITRISE D'ŒUVRE, le 23 mai 2022. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis.

